

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Séance publique du 18 novembre 2019**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCIEN, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER, R. LAHAYE,
J. DEFECHE-BRONFORT, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,
B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS, Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Objet: règlement de redevance communale relative à l'accueil extrascolaire du matin et du soir dans les écoles en période scolaire et lors des stages durant les vacances scolaires – exercices 2020 à 2025 – adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune;

Attendu qu'un service d'accueil extrascolaire est organisé dans les écoles communales de Jalhay, tant le matin que le soir en période scolaire et lors des stages durant les vacances scolaires;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil;

Considérant, par conséquent, qu'il est justifié de demander aux parents une participation financière pour couvrir une partie des frais qu'occasionne ce service;

Considérant qu'il convient de fixer un tarif différent, en période scolaire, le lundi, mardi, jeudi et vendredi après 18h00 et le mercredi après 15h00 car le personnel est amené à prester des heures supplémentaires;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 3 abstentions (L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX et B. HORWARD);

ARRETE:

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'accueil extrascolaire du matin et du soir organisé dans les écoles communales de Jalhay en période scolaire et lors des stages durant les vacances scolaires.

Article 2: La redevance est due par la personne qui fait la demande.

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 3: La redevance est fixée comme suit:

§1. En période scolaire:

- 0,38 € par demi-heure et par enfant le:
 - lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h20 à 8h00
 - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 18h00
 - mercredi de 12h30 à 15h00

Toute demi-heure commencée est due.

- 2,25 € par ¼ heure de retard entamé et par enfant le lundi, mardi, jeudi et vendredi après 18h00 et le mercredi après 15h00.
- De plus, dès le deuxième ¼ heure de retard, une amende de 2,25 €, par enfant et par ¼ heure entamé, sera réclamée et s'ajoutera à la redevance.

§2. Lors des stages durant les vacances scolaires:

- 1,00 € forfaitaire, du lundi au vendredi, de 7h30 à 9h00
- 1,00 € forfaitaire, du lundi au vendredi, de 16h00 à 17h30

Article 4:

§1. En période scolaire: Le responsable de projet établit une facture bimensuelle en fonction des présences des enfants sur les différents lieux d'accueil. Celles-ci sont collectées par le personnel de l'accueil extrascolaire à l'aide d'un logiciel de gestion d'activités. Les données de participation aux activités de l'accueil sont envoyées, si possible, quotidiennement et au plus tard fin de semaine au responsable de projet.

Durant une année scolaire, les périodes de facturation sont réparties comme suit:

1. septembre-octobre, 2. novembre-décembre, 3. janvier-février, 4. mars-avril, 5. mai-juin.

Le montant minimum de facturation pour les périodes 1, 3 et 4 est de 5,00 €.

Les participations non-facturées sont conservées de mois en mois. Fin décembre, une première facture de régularisation est établie, reprenant toutes les participations du 1^{er} septembre au 31 décembre non encore comptabilisées. Fin juin, une deuxième facture de régularisation est établie couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin.

§2. Lors des stages durant les vacances scolaires: Le responsable de projet établit une facture dès la fin des stages en fonction des présences des enfants sur les différents lieux d'accueil. Celles-ci sont consignées par le personnel de l'accueil dans un registre de présences.

Article 5: Le paiement devra s'effectuer dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel, par voie électronique ou par pli simple, sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

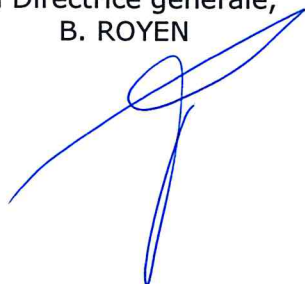
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
(sé) B. ROYEN

La Directrice générale,
B. ROYEN



Par le Conseil,

Pour extrait conforme
en date du 19/11/2019,



Le Président,
(sé) M. FRANSOLET

Le Bourgmestre,
M. FRANSOLET



